



AUBIGNY-AU-BAC
59265

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2017

Le TRENTE JUIN DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, le Conseil Municipal de la commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Alain BOULANGER, Maire

Etaient présents : M. Alain BOULANGER, M^{me} Marie-Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M^{me} Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M^{me} Edith HANNOIS, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE, M. Gilles GRESIAK.

Etaient Absents : M. Laurent BARDIAU, M^{me} Barbara KAMEZAC, M. Jérémy DUBOIS, M^{me} Sandrine BEAUSSEAUX, M. Guillaume MOLLET, M. Frédéric JAKUBOWSKI, M^{me} Annick DELFORGE.

Procuration(s) : aucune

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire a ouvert la séance.

M^{me} Marie-Pierre BATAILLE a été désignée secrétaire de séance

Ont été abordés les points suivants :

LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 11 MARS 2017 EST APPROUVÉ.

1 - DÉSIGNATIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SÉNATEURS

Vu le code électoral et notamment ses articles L280 à L293, R131 à R148

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-2, L2121-15 à L2121-18, L2121-26 et L2122-17

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017

Monsieur le Maire, a procédé à la nomination du bureau électoral,

- Président :

Alain BOULANGER, Maire

- Les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin :

Edith HANNOIS, Conseillère

Marie Madeleine LEFEBVRE, Adjointe

- Les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin :

Marie Pierre BATAILLE, Conseillère

Joseph ANSART, Adjoint

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Il a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Il a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **3 délégués et 3 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, **le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée**.

Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Monsieur le Maire a déclaré le scrutin ouvert à 17h30.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-

même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, **le président a déclaré le scrutin clos à 17h46**. Les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants : **8**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**
- d. Nombre de votes blancs : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés : **8**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus.

NOM DE LA LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
AUBIGNY AU BAC – Pour les Sénatoriales	8	3	3

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

PRENDS ACTE des résultats de cette élection pour la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

2 - RYTHMES SCOLAIRES : SEMAINE D'ENSEIGNEMENT DE 4 JOURS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Éducation nationale

Vu le décret n°2017-1108 du 28 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Considérant que le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, peut autoriser des adaptations à

l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Monsieur le Maire, propose au Conseil municipal d'effectuer une demande conjointe avec le Conseil d'école, en vue de déroger à l'organisation actuelle du temps scolaire à l'école communale Jean de la Fontaine pour revenir, dès la rentrée scolaire 2017/2018, à 4 jours d'enseignement par semaine répartis comme suit :

- le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Le service de garderie sera maintenu aux horaires suivants :

- le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 7h30 à 8h30 et de 16h à 17h30.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette proposition.

QUESTIONS DIVERSES.

La séance est levée à 18h15.

A. BOULANGER (Maire)

M.M. LEFEBVRE

J. ANSART

L. DUBUS

H. DERASSE

E. HANNOIS

M.P. BATAILLE

G. GRESIAK